

DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires

Décision n° 1706-D1 du 15 janvier 2018 relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence à compter du 1^{er} avril 2018

NOR : TREV1804387S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2009/12/CE du 11 mars 2009 relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité adopté le 3 mai 2017 ;

Vu le dossier de proposition tarifaire de la société Aéroport Marseille-Provence (AMP) reçu le 30 novembre 2017 par l'Autorité et déclaré complet le 18 décembre 2017 à la suite de la réception des éléments demandés ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité du 19 décembre 2017 acceptant d'être le rapporteur de l'affaire n° 1706 ;

Sur le rapport établi par Mme Marianne LEBLANC LAUGIER en date du 5 janvier 2018 et complété les 11 et 15 janvier 2018 ;

Les représentants du Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) et de la société AMP ayant été entendus, à leur demande,

Après en avoir délibéré :

1. Prenant acte que la saisine est régulière et que la procédure de consultation des usagers a été respectée ;
2. Considérant que les tarifs des redevances aéroportuaires proposés pour la période tarifaire 2018 ne conduisent pas une rémunération excessive des capitaux investis ;
3. Considérant que les produits résultant des tarifs des redevances aéroportuaires ne dépassent pas globalement le coût des services correspondants et que le taux de couverture par redevance n'est ni excessif ni anormalement bas ;
4. Considérant que les évolutions tarifaires sont modérées ;
5. Considérant que la modulation tarifaire applicable à la redevance par passager en fonction du volume d'activité généré par les compagnies aériennes n'est pas justifiée au regard de l'intérêt général qu'elle vise en vertu de l'article R. 224-2-2 du code de l'aviation civile et ne peut être acceptée ; qu'en conséquence, la proposition d'évolution de la redevance par passager doit elle-même être rejetée, dès lors que son évolution est corrélée à cette modulation,

Décide :

Article 1^{er}

Les tarifs des redevances aéroportuaires et leurs modulations applicables à compter du 1^{er} avril 2018 proposés par Aéroport Marseille-Provence sont homologués, hormis ceux de la redevance par passager et de sa modulation en fonction du volume d'activité généré par les compagnies aériennes.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la société Aéroport Marseille-Provence. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'Autorité a adopté la présente décision le 15 janvier 2018.

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Thierry LEMPEREUR et Caroline FOURNIER, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité :
La présidente,
M. LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.